



Délibération du
Conseil Municipal du 25 novembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 14

Votants : 16

Date de convocation : 21/11/2025

Secrétaire de séance : Sébastien CHOULET

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures et neuf minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BULLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Charles-Henri BERNARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : BERNARD Charles-Henri, BOURBON Ludovic, CHENE Marie-Thérèse, CLAIRET Aline, CHOULET Sébastien, DEVAY Florence, GIRIN Alexandre, GUIGON Marc, KLEIN Pauline, MARTIN Florence, MATHIEU Karine, PERRET Jean-Yves, PERRUQUON Séverine, PONCET Eric

DEL 2025 11 05 –Délibération portant instauration du permis de démolir

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants et les articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bully approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 /11/2025 ;

CONSIDERANT que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

Entendu l'exposé, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 16 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

INSTITUE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

PRECISE que ce permis de démolir concerne l'ensemble des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire

Excusés :

Monsieur Fabien MARMILLOD pouvoir à Monsieur le Maire
Madame Annick BRUN-PEYNAUD pouvoir à Alexandre GIRIN
Monsieur Jean-François CHEVALIER

Absents :

Madame Pascale GOUTTE

communal et que ces travaux devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre.

RAPPELE que sont toutefois dispensés de permis de démolir les démolitions listées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de recullement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;

- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délgué à signer tout document relatif à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le 27 novembre 2025 à Bully
Le Maire,
Charles-Henri BERNARD



Secrétaire de séance
Sébastien CHOULET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cholet". It is positioned above a blue line that extends from the right side of the "CHOULET" text.

Transmise au Représentant de l'État le 28/11/2025.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.